direction du Transport maritime, des Ports et du Littoral 92 055

direction du Transport maritime, des Ports et du Littoral

DÉCEMBRE 2004

La construction «amateur» des navires de plaisance

La Défense cedex

site internet: www.mer.gouv.fr

> Tout navire de plaisance doit disposer au moment de prendre la mer d'un titre de navigation :

- * une carte de circulation (modèle simplifié) pour les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 3 tonneaux (affaires maritimes),
- * un document unique valant acte de francisation (Douanes) et titre de navigation (carte de circulation) (Affaires Maritimes) pour les navires d'une jauge brute supérieure à 3 tonneaux.

Pour les constructions amateur, le propriétaire doit fournir le ou les documents suivant(s) en ce qui concerne la conformité aux règles de sécurité :

Pour les navires de catégorie de conception A ou B

- * Une attestation de conformité établie par un organisme notifié de la conformité du navire aux normes relatives à la flottabilité et à la stabilité :
- * Une attestation sur l'honneur établie par le propriétaire de la conformité aux autres normes relatives à la construction du navire (annexe 224-A.1) ;

Pour les navires de catégorie de conception C ou D

★ Une attestation sur l'honneur établie par le propriétaire de la conformité du navire aux normes relatives à la construction du navire, à sa flottabilité et à sa stabilité (annexe 224-A.1).





aux Transports et à la Mer

Vousiconstruiseziuninavirei de plaisance vous devez

- ★ Constituer un dossier technique (plans et notes de calcul) qui restera à disposition de l'administration pendant une période de dix ans (annexe 224-A.2);
- ★ Vous procurer les normes harmonisées visées au chapitre 224-2 de la division 224 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié (arrêté du 30 septembre 2004),
- ★ Faire établir, si besoin, par un organisme notifié, une attestation de conformité du navire aux normes relatives à la flottabilité et la stabilité;
- ★ Etablir vous-même une attestation sur l'honneur de la conformité du navire aux normes visées aux chapitre 224-2 (annexe 224-A.1);
- ★ Pourvoir votre navire d'un numéro d'identification conformément à la norme EN ISO 10087 ;
- ★ Contacter le service des douanes, service de la jauge au niveau régional le plus proche du lieu de construction ou au bureau de douane du futur port d'attache.

Votre plaque signalétique mentionnera notamment « Construction amateur », ainsi que :

- ★ La catégorie de conception et, le cas échéant, la distance d'éloignement autorisée;
- ★ Le nombre maximal de personnes pouvant prendre place à bord ;
- ★ La puissance maximale de l'appareil propulsif.

Le matériel d'armement et de sécurité est défini selon la distance d'éloignement à plus ou moins 6 milles nautiques d'un abri (chapitre 224-3).

Tout bateau ou navire, « amateur », immatriculé après la production d'une attestation sur l'honneur ne peut faire l'objet d'une mutation de propriété, qu'elle qu'en soit la cause, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation, sauf à être conforme aux exigences du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 et à produire une déclaration écrite de conformité.

Texte de néférence de l'Illianie de l'Illian

★ Arrêté du 23 novembre 1987 modifié (Arrêté du 30 septembre 2004), division 224.

Ce texte est disponible sur le site Internet www.mer.gouv.fr et dans différents ouvrages.

Réglementation applicable à compter du 1er janvier 2005.